



Arrêt

**n° 282 355 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
 Avenue des Expositions 8/A
 7000 MONS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée, en substance, par la circonstance que les conditions mises à un tel droit au séjour ne sont pas remplies par la partie requérante.

2. Le Conseil constate que cette dernière a ensuite introduit une nouvelle demande, sur la même base, laquelle a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour, plus actualisée. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro X.

3. Entendue en sa demande expresse à l'audience du 14 juin 2022, la partie requérante fait valoir qu'elle avait visé dans le cadre de son recours, au point recevabilité, que l'intérêt se maintenait pour maintenir son séjour légal depuis son arrivée sur le territoire conformément au code de la nationalité. Elle précise être arrivée légalement sur le territoire en qualité d'étudiant et a introduit sa demande de regroupement familial alors qu'elle disposait de ce titre d'étudiant. Ce titre d'étudiant est venu à échéance durant la période de traitement de sa demande de regroupement familial, de telle sorte que si celle-ci n'aboutit pas, il y aura une interruption dans son séjour.

4.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n°376).

4.2. Le Conseil observe d'une part que la décision attaquée est motivée par le constat que « la personne qui [...] ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi » et d'autre part, que la décision ultérieure a pris en considération lesdites allocations, la preuve de recherche d'emploi ayant été apportée. Le Conseil relève également que le recours en annulation introduit à l'encontre de cette dernière décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°274 821, prononcé par le Conseil le 30 juin 2022.

Dès lors que la décision ultérieure a pris en considération les allocations chômage perçues par la conjointe de la partie requérante, et que le Conseil n'a pas jugé les prétentions de la partie requérante à l'encontre de ladite décision, fondées, le Conseil estime que la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

4.3. Par ailleurs, le Conseil observe, s'agissant de l'interruption du séjour de la partie requérante, que la partie requérante ne pourrait prétendre à un titre de séjour illimité qu'une fois une période de 5 ans écoulée après la reconnaissance du droit de séjour sollicité, sans que le temps pendant lequel la partie requérante a été autorisée au séjour en tant qu'étudiant n'influence sur le calcul de ces cinq années.

5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS